

**CAISSE DES ECOLES
DE LA
VILLE DE MARSEILLE
2001/11**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
REUNION DU 2 OCTOBRE 2001**

Présidence de Madame LOTA
15 Membres présents

OBJET : Statuts de la Caisse des Ecoles

Madame le Président soumet au Comité le rapport suivant :

La Caisse des Ecoles est un Etablissement Public (création par la Loi du 10 Avril 1867) qui a pour mission d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles maternelles et élémentaires publiques. A l'origine, elle avait pour mission l'aide aux enfants des familles les moins favorisées.

Avec le temps, le champ d'action des Caisses des Ecoles s'est considérablement développé. A cette évolution correspond une mise à jour et une extension des statuts de la Caisse des Ecoles de la Ville de Marseille précisés dans le règlement intérieur.

Les derniers statuts datant du 28 décembre 1949, il convient de les réactualiser en fonction du cadre juridique actuel.

Au vu de ces précisions, il est demandé au Comité d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi du 10 Avril 1867

Vu la Loi du 28 Mars 1882

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 2 Février 1889 (Création de la Caisse des Ecoles de Marseille), et du 28 Décembre 1949 (remise en vigueur)

Vu le Décret N° 60-977 du 12 Septembre 1960

Modifié par les Décrets N° 77-276 du 24 Mars 1977 et N° 83-838 du 22 Septembre 1983

Vu le Décret N° 87-130 du 26 Février 1987

Vu le Décret N°98-1061 du 25 Novembre 1998

**LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,**

DELIBERE

Article unique : sont adoptés les Statuts de la Caisse des Ecoles annexés au présent rapport.

Le Président demande au Comité d'accepter les conclusions sus-exposées, et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée :
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 1

Extrait certifié conforme.

Marseille le 2 octobre 2001

L'ADJOINT DELEGUE
A L'EDUCATION ET A LA PETITE ENFANCE
PRESIDENT DU COMITE DE LA
CAISSE DES ECOLES


Marie-Louise LOTA

**STATUTS
DE LA CAISSE DES ECOLES
DE LA VILLE DE MARSEILLE**

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI DU 10 AVRIL 1867
VU LA LOI DU 28 MARS 1882
VU LES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 1889
(CREATION DE LA CAISSE DES ECOLES DE MARSEILLE), ET DU 28 DECEMBRE
1949 (REMISE EN VIGUEUR)
VU LE DECRET N° 60.977 DU 12 SEPTEMBRE 1960
MODIFIÉ PAR LES DECRETS
N° 77-276 DU 24 MARS 1977 ET N°83-838
DU 22 SEPTEMBRE 1983
VU LE DECRET N° 87-130 DU 26 FEVRIER 1987
VU LE DECRET N° 98-1061 DU 25 NOVEMBRE 1998

**I. OBJET et SIEGE de la CAISSE des ECOLES
de la VILLE de MARSEILLE**

ARTICLE 1.

La Caisse des Ecoles de Marseille, créée en application de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 et de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, a pour but de faciliter et d'encourager la fréquentation des écoles publiques en portant une attention particulière aux enfants des familles les moins favorisées.

La Caisse des Ecoles est un établissement public communal dont l'activité est limitée aux usagers des écoles publiques (maternelles et élémentaires)

- Elle favorise la mise en place et participe au financement de services sociaux à caractère scolaire concernant des activités se déroulant à l'intérieur et hors de l'enceinte scolaire ;

- Elle participe à des actions visant à montrer le rayonnement de l'école publique.

A cet effet, elle peut assurer un service d'accueil le matin et le soir, avant et après la classe, au sein des établissements scolaires, soutenir l'action éducative des écoles, développer un programme éducatif.

Le Comité de la Caisse des Ecoles aura la faculté de modifier l'étendue et le nombre de ses attributions suite à délibération prise à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 2 : La Caisse des Ecoles a son siège au 11 rue des Convalescents 13001 Marseille.

ARTICLE 3 : Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

1°) des subventions et fonds qu'elle pourra recevoir des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne ;

2°) des souscriptions particulières ;

~~3°) du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc ;~~

4°) des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires ;

5°) des cotisations de ses membres ;

6°) des sommes encaissées par le biais du recouvrement des titres de recettes.

Les ressources de la Caisse des Ecoles sont consacrées à l'objet de la Caisse.

II - CONSTITUTION du COMITE de la CAISSE

ARTICLE 4 : La Caisse des Ecoles comprend des membres sociétaires.

Le titre de sociétaire résultera d'un versement annuel minimum de 350 euros (2295,85 francs) dont le montant est modifiable par décision du comité.

ARTICLE 5 : La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité qui comprend des membres de droit et des sociétaires :

- Le Maire, ou son représentant, Président,
- Un membre désigné par le Préfet,
- Deux Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- Les Inspecteurs de l'Education Nationale,
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance, s'ils sont empêchés.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'Assemblée Municipale.

ARTICLE 7 : Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre de votants.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus.

~~La durée de leur mandat est fixée à trois ans.~~

~~Ils sont rééligibles.~~

~~Les élections pour le renouvellement des représentants des sociétaires au comité ont lieu dans le courant du trimestre qui précède l'expiration de leur mandat.~~

~~Les modalités de cette élection seront précisées dans le règlement intérieur.~~

ARTICLE 8 : Les pouvoirs des Conseillers Municipaux, désignés par leurs collègues pour siéger au sein du Comité de la Caisse, prennent fin à l'expiration de leur mandat de Conseillers Municipaux.

ARTICLE 9 : Le représentant du Préfet est nommé pour une période égale à la durée du mandat des Conseillers Municipaux.

ARTICLE 10 : Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles sont gratuites.

III - ATTRIBUTIONS et FONCTIONNEMENT du COMITE -

ARTICLE 11 : Le comité règle les affaires de la caisse. Il vote le budget qui est préparé par le président.

Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis.

Des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité pourront être créées.

ARTICLE 12 : Les modalités de ces commissions seront détaillées dans le règlement intérieur

Le comité se réunit au moins trois fois par an, et à chaque fois que le Président le juge nécessaire, ou que la moitié plus un de ses membres l'aura demandé.

~~**ARTICLE 13 :** Les règles de convocation du Comité, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations seront précisées dans le règlement intérieur.~~

~~**ARTICLE 14 :** Le Comité peut convier toute personne à assister, avec voix consultative, à ses réunions.~~

ARTICLE 15 : Lors d'une réunion du comité, les membres peuvent se faire représenter, en cas d'empêchement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Le règlement intérieur précise le fonctionnement du comité de la Caisse des Ecoles.

IV - POUVOIRS DU PRESIDENT

ARTICLE 17 : Le Président réunit le comité.

Le président propose les orientations qu'entend mener la Caisse des écoles.

ARTICLE 18 : Le Maire, ou son représentant, Président du Comité est chargé de l'exécution des décisions de ce Comité.

A ce titre, il lui appartient notamment de faire exécuter le budget, de conclure sur avis du comité qui pourra mandater les commissions compétentes à cet effet, tous marchés de fournitures ou autre, de représenter la caisse des écoles en justice.

ARTICLE 19 : Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité lors de sa première séance, par le président.

V - ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 20 : L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget qui comporte deux sections - la section de fonctionnement et la section d'investissement - est présenté au comité par le président, délibéré et voté par le comité. Il est exécutoire de plein droit.

Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du Comité de la Caisse des Ecoles ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont celles prévues par la nomenclature budgétaire M 14 .

Les fonctions de comptable sont assurées gratuitement par le receveur des finances de Marseille Municipale.

VI - PERSONNELS

ARTICLE 21 : Le personnel de la caisse des écoles peut être composé de fonctionnaires de la commune et/ou d'agents contractuels.

VII- MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 22 : Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans un vote préalable du comité.

450
590
090

